

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741, *bjda.fr* 2019, n° 62, obs. V. Zalewski-Sicard

Insert et responsabilité décennale

Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741

**Responsabilité décennale – Ouvrage – Élément d'équipement dissociable ou indissociable –
Installation d'origine – Installation sur existant**

Dès lors que le désordre affectant l'insert avait causé un incendie ayant intégralement détruit l'habitation, son installateur engage sa responsabilité décennale, peu important que l'insert eût été dissociable ou non, d'origine ou installé sur existant.

Depuis un arrêt du 15 juin 2017, la Cour de cassation a abandonné toute distinction quant à l'installation d'un élément d'équipement en matière de responsabilité décennale : « *les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination* »¹. Cette jurisprudence, bien que contestée par une partie importante de la doctrine, se maintient, la Cour de cassation ayant en plusieurs occasions répétée celle-ci. L'arrêt du 7 mars 2019 de la troisième chambre civile en constitue ainsi une nouvelle illustration.

Dans celui-ci, était en cause l'installation d'un insert dans un bâtiment existant. Les prestations de l'installateur comprenaient, en fourniture et en pose, l'insert, le conduit de raccordement, la pièce jonction de raccordement entre conduit simple paroi et conduit double paroi existant et l'exécution d'une hotte en plaques de plâtre sur ossature métallique. Celui-ci n'ayant probablement pas été installé correctement, il provoqua un incendie détruisant l'ensemble du bâtiment. Les propriétaires, ainsi que leur assureur, ont agi contre l'entrepreneur et l'assureur de ce dernier est intervenue à l'instance. Les juges d'appel, qui ont statué le 2 mars 2017, n'ont pas fait droit à la demande, retenant, au regard des prestations réalisées par l'installateur, que ce dernier n'avait pas exécuté l'installation d'un ouvrage faisant corps avec la construction et ne pouvant en être dissocié et qu'il convenait donc de rejeter les demandes fondées sur la présomption de responsabilité des constructeurs de l'article 1792 du code civil.

¹ Cass. 3^e civ., 15 juin 2017, n° 16-19.640.

Compte tenu de la date de l'arrêt d'appel, soit le 2 mars 2017, il ne peut être considéré que l'on avait affaire, dans la présente espèce, à des juges d'appel résistant à la nouvelle position jurisprudentielle de la Cour de cassation. En statuant ainsi, bien au contraire, les juges d'appel faisaient application de la jurisprudence alors applicable de la Cour de cassation qui retenait que lorsque l'élément d'équipement était dissociable, pouvant être retiré sans détérioration de l'ouvrage, du bâtiment existant, seule la responsabilité contractuelle de droit commun pouvait être invoquée à l'encontre de l'installateur, empêchant ainsi que le propriétaire du bâtiment existant puisse bénéficier de l'assurance responsabilité décennale².

La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation doit conduire à être particulièrement vigilant lors de la vente d'un immeuble. Ainsi, outre la question habituelle relative à la réalisation de travaux de rénovation, il convient d'interroger le vendeur sur la pose d'éléments d'équipement dissociables, tel un insert ou une pompe à chaleur. En cas de réponse positive, il lui sera demandé tout d'abord de justifier de la souscription d'une assurance responsabilité décennale par l'installateur, ce au moyen de l'attestation prévue à l'article A. 243-3 du Code des assurances, de fournir le contrat d'installation et la preuve de la réception des travaux et de leur paiement. Ensuite, il lui faudra également préciser s'il a ou non souscrit une assurance responsabilité décennale et une assurance dommages-ouvrage. En cas de réponse négative, il y aura lieu de l'indiquer dans l'acte, conformément au troisième alinéa de l'article L. 243-2 du Code des assurances.

V. Zalewski-Sicard

Maître de conférences HDR, IEJUC

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 2 mars 2017), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ 3, 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.532), que M. et Mme F..., propriétaires d'une maison d'habitation détruite par un incendie, et la Caisse meusienne d'assurances mutuelles (la CMAM) ont, après expertise, assigné la société Euroceramique, chargée des travaux de remplacement d'un insert, en indemnisation de leurs préjudices ; que la SMABTP, assureur décennal de cette société, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient qu'après avoir déposé un foyer fermé installé par M. F..., l'entreprise Eurocéramique a mis en place un nouvel insert en conservant l'habillage décoratif de cheminée et le conduit principal d'évacuation des fumées, que ses prestations comprenaient, en fourniture et en pose, l'insert, le conduit de raccordement, la pièce jonction de raccordement entre conduit simple paroi et conduit double paroi existant et l'exécution d'une hotte en plaques de plâtre sur ossature métallique, qu'il en découle qu'elle n'a pas exécuté l'installation d'un ouvrage faisant corps avec la construction et ne pouvant en être dissocié et qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il rejette les demandes fondées sur la présomption de responsabilité des constructeurs de l'article 1792 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le désordre affectant l'insert avait causé un incendie ayant intégralement détruit l'habitation de sorte qu'il importait peu que l'insert eût été dissociable ou non, d'origine ou installé sur existant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ...

² Cass. 3^e civ., 10 déc. 2003, n° 02-12.215, *Bull. civ.* III, 2003, n° 224. – Cass. 3^e civ., 4 mai 2016, n° 15-15.379.